



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 18,2 hectares sur la commune de Noues de Sienne (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3623 relative au projet de création d'un boisement de 18,2 hectares sur la commune de Noues-de-Sienne dans le Calvados, télédéclarée (n°A-0-0W1XWDVVN) par Monsieur Laurent MAQUET, reçue complète le 20 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser, notamment de « *Chênes sessiles* », un herbage de 18,2 hectares sur la commune de Noues-de-Sienne afin de « *produire du bois d'œuvre de qualité* » ; que les parcelles utilisées jouxtent des parcelles déjà boisées appartenant au porteur de projet ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent notamment à préparer les sols, « *à installer les plants à la main en novembre 2020* », les protéger par une clôture en grillage lourd (« *type ursus* ») le long de la route ; que des « *tailles de formations et élagage seront effectués durant les quinze premières années de vie du peuplement avant d'être coupés avec une rotation entre deux coupes de 6 à 8 ans* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles actuellement en prairie, constituées de haies bocagères, entourées par la forêt de Saint-Sever, et avec un ensemble bâti situé sur les parcelles cadastrales n° 601 et 602 ;
- au sein d'un « *secteur prioritaire de la trame verte et bleue* » et concerné par des continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ; notamment directement accolé et entouré de chaque part, par la forêt domaniale de Saint-Sever, réservoir de biodiversité boisé au titre du SRCE, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ainsi que site potentiellement éligible pour la création d'aires protégées terrestres (SCAP) ;
- à environ 980 m d'une ZNIEFF de type I et réserve ornithologique (Iac), le « *barrage du Gast* » ;
- concerné par des zones humides avérées pour les parcelles au nord – ouest (n°605, 606, 607, 608, 707, 706, 596), au nord (n°611 et n°614), éléments de la trame bleue identifiés au SRCE ;
- directement accolé au cours d'eau de la Sienne (traversant le lac du barrage du Gast) , qui est un corridor écologique au titre du SRCE ainsi qu'au sein de la zone tampon de l'arrêté de protection de biotopes « *de la Sienne et de ses affluents* » en date du 11 octobre 2017 (protégé coté département de la Manche) ; situé à environ 800 mètres de La Vire, protégé par l'arrêté de protection de biotopes en date du 15 avril 2019 de « *la Vire et de certains de ses affluents* » ainsi qu'à environ 1 km du ruisseau des Lorencières situé au sud-est ;
- en quasi-totalité au sein d'une zone concernée par un aléa fort et moyen de remontées de nappes phréatiques (de 0 à 2,5 m, risque pour les réseaux et sous-sols) ;
- en zone de risque de chutes de bloc (pentes fortes) du côté du cours d'eau de la Sienne longeant la parcelle au nord ;
- à environ 7 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *la Vallée de la Sée* », FR2500110 ;

Considérant que les parcelles présentent un intérêt écologique, notamment par la présence de zones humides avérées au nord, de haies bocagères et de la proximité directe de la lisière de la forêt de Saint-Sever tout autour du projet ainsi que du cours d'eau de la Sienne accolé au nord des parcelles ; que le dossier ne donne pas d'éléments sur la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation pour la prise en compte de ces continuités écologiques ;

Considérant que le boisement, par sa taille, conduira par conséquent à fermer un milieu, constituant ainsi un changement d'état inévitable dont les impacts, notamment sur la qualité de l'eau, les sols, la biodiversité (en lien avec les corridors existants) et le climat (la destruction des haies, de zones humides et le retournement du sol pouvant impacter le stockage du carbone) sont à évaluer ;

Considérant que de manière générale les impacts des boisements dépendent fortement des modes d'implantation, des choix d'essences adaptées au milieu et à la station forestière et des

modes de gestion (conception et méthodes de gestion du site) ; qu'il est mentionné au dossier que ce projet « *a été élaboré par un gestionnaire forestier professionnel en prenant en compte le changement climatique* », sans plus de précisions ; que les impacts doivent être étudiés à ce titre sur l'ensemble des composantes de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un boisement de 18 hectares sur la commune de Noues-de-Sienne (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet sur les milieux naturels (fonctionnalités des continuités écologiques, habitats et espèces naturelles présentes), sur l'eau (qualité des milieux), le climat (bilan carbone global), l'interaction entre ces différentes composantes, tout en tenant compte des impacts cumulés avec les autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juin 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr